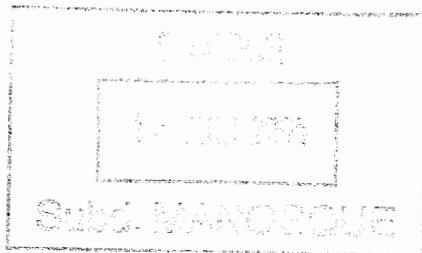




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**  
**Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement**  
*Affaire suivie par Mlle Novaresio*  
☎ 04.92.36.73.32  
Fax : 04.92.32.44.48



Digne-les-Bains, le 11 juin 2004

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**

à

Monsieur le **Directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement**  
Rue des artisans ZI St Joseph  
**04100 MANOSQUE**

**Objet :** Arrêté préfectoral MSP.

Désignation des pièces	Observations
Copie de l'arrêté préfectoral n°2004-1303 du 11 juin 2004 autorisant la société ATOFINA à modifier de fabrication de PVC MICROSUSPENSION.	Transmis pour information.

*1 exemplaire remis à secretariat en vue.*  
*- enregistrement GIOIc*  
*- enregistrement Entrant*

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'urbanisme  
et de l'environnement

☎ 04.92.36.73.32

Fax : 04.92.32.44.48

Digne-les-Bains, le

11 JUIN 2004

**ARRETE PREFECTORAL n°2004-1303**  
**autorisant la Société ATOFINA à modifier un atelier de fabrication de**  
**PVC MICROSUSPENSION**

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence,**  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine de Saint-Auban de la Société ELF-ATOCHEM et notamment les arrêtés suivants : n° 67-1741 du 04/10/1967 – n° 75-1336 du 26/04/1976 – n° 88-1896 du 20/07/1988 et 95-1137 du 12/06/1995 ;
- VU** la demande en date du 21 mai 2003, complétée le 24 février 2004, par laquelle le directeur de l'usine de Saint-Auban de la Société ATOFINA sollicite l'autorisation de modifier l'atelier de production de PVC microsuspension de l'usine qu'il exploite à Saint-Auban (04600) ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 03 mars 2004 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 2004 ;
- SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.**

La Société ATOFINA dont le siège social se trouve 4-8, cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à modifier l'atelier de fabrication de polychlorure de vinyle (PVC) microsuspension qu'elle exploite dans son usine de Saint-Auban (04600) ;

Les modifications consistent à accroître la capacité de production de PVC par le procédé microsuspension.

Après modifications, les capacités annuelles de production de l'atelier de production des PVC seront :

- selon le procédé Suspension Homopolymère : 55 000 t/an
- selon le procédé Microsuspension (MSP) : 75 000 t/an
- selon le procédé Suspension Copolymère : 30 000 t/an.

La production annuelle de l'ensemble des ateliers PVC sera au plus égale à 129 000 t/an.

## ARTICLE 2.

2.1 L'atelier de fabrication de PVC microsuspension sera modifié et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de déclaration de modification, exception faite des conséquences résultant de l'application du présent arrêté.

2.2 Les installations faisant l'objet des modifications autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Rubriques n°	Activité	A, D ou S (1)	Situation avant modification	Situation après modification
2660	Fabrication ou régénération des polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). La capacité de production étant : 1. supérieure ou égale à 1 t/j.	A	Fabrication de PVC par le procédé Microsuspension  production de l'ordre de 150 t/j.	production de l'ordre de 210 à 230 t/j.
2910	Installation de <b>Combustion</b> Installation consommant exclusivement un (ou des) combustible(s) commercial (aux) de puissance : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D		Brûleur à gaz sur chaîne NIRO 3  Puissance 4,5 MW.
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa  1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :  b) supérieure à 20 KW, mais inférieure ou égale à 300 KW.	D	Compresseurs CVM (C2511 A/B)  Puissance 110 KW chacun	Compresseurs CVM (C2511 A/B)  Puissance 110 KW chacun

(1) A : Autorisation

D : Déclaration

S : Servitude d'utilité publique

**ARTICLE 3.**

Le présent arrêté s'appliquera à la fabrication du PVC selon le procédé microsuspension.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88-1896 du 20 juillet 1988 autorisant la Société ELF-ATOCHEM à augmenter la capacité de production de l'atelier PVC microsuspension sont abrogées.

La fabrication du PVC Suspension Copolymère et du PVC Suspension Homopolymère reste soumise aux conditions imposées par les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 76-1336 du 21 avril 1976 et n° 95-1137 du 12 juin 1995, à l'exception toutefois des mesures qui viendraient en contradiction avec le présent arrêté.

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 4.**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement.

Les consignes d'exploitation comporteront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

**ARTICLE 5.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

**CHAPITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX****ARTICLE 6. LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation des installations d'eau. La réfrigération sera effectuée en circuit fermé.

## **ARTICLE 7. RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'atelier dans son ensemble sera conçu sur sol étanche, ou formant cuvette de rétention, ou collectant les liquides accidentellement répandus vers une fosse.

Dans tous les cas, la capacité de rétention associée à une zone sera au moins égale à la plus grande des capacités présentes.

L'étanchéité des sols et des fosses devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

## **ARTICLE 8. VALEURS LIMITEES DES REJETS**

### **a) atelier PVC MSP**

En sortie de l'atelier PVC MSP, les eaux résiduaires devront respecter les valeurs limites suivantes :

- concentration maximale en CVM des eaux de process des seuls ateliers PVC: 4 mg/l.
- flux journalier : 910 grammes/jour,
- flux spécifique : 5 g de CVM par tonne de PVC
- rejet annuel (sur une année glissante) : 300 kg

Les valeurs de 4 mg/l et 910 g/jour sont des valeurs mensuelles ; les rejets journaliers ne devront pas dépasser 6 mg/l et 1 365 g/jour

### **b) ensemble des ateliers PVC**

En sortie de l'ensemble des ateliers PVC, les eaux résiduaires devront respecter la valeur suivante :

- flux journalier : 6 300 g de CVM

## **ARTICLE 9. CONTRÔLE**

L'exploitant réalise la mesure journalière du flux de CVM rejeté par l'ensemble des ateliers PVC, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les résultats seront adressés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

## **ARTICLE 10. REDUCTION DES REJETS DE CVM de l'ATELIER PVC COPOLYMERE**

L'exploitant adressera à l'inspection des Installations Classées, dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici la fin de l'année 2004, une étude des solutions de réduction des rejets de CVM dans l'eau.

Cette étude tiendra compte des meilleures techniques disponibles dans le secteur industriel concerné.

Elle sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre des solutions.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> <b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b></p>
--

## **ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à sa source.

## **ARTICLE 12. VALEURS LIMITES DE REJET**

Les rejets atmosphériques canalisés de l'ensemble des ateliers de production de PVC ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

a) rejet annuel

CVM : 78 tonnes  
AVM : 74 tonnes.

b) rejet journalier

CVM : 236 kg/j.  
AVM : 202 kg/j

Les valeurs de 236 kg/j. et de 202 kg/j sont des valeurs limites mensuelles ; le rejet journalier ne devra pas dépasser 354 kg/j de CVM et 300kg d'AVM.

c) flux spécifique

En moyenne mensuelle, les flux spécifiques de rejet canalisé de CVM ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- procédé microsuspension (MSP) : 900 g de CVM par tonne de PVC
- procédé suspension homopolymère : 80 g de CVM par tonne de PVC
- procédé suspension copolymère : 283 g de CVM par tonne de PVC.

## **ARTICLE 13. CONTROLES DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE**

L'exploitant réalisera l'évaluation journalière des flux de CVM rejetés par les différents rejets canalisés de l'ensemble des ateliers PVC.

La concentration en CVM des gaz rejetés par la grande cheminée sera mesurée en continu.

Le rejet des séchoirs sera calculé par le bilan des teneurs en CVM sur les produits entrée/sortie.

Les résultats concernant les rejets journaliers de CVM de l'ensemble des ateliers PVC, seront adressés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Lors de cette transmission, l'industriel justifiera du respect des valeurs limites de flux spécifiques indiquées à l'article 12 c.

# **CHAPITRE IV PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS**

## **ARTICLE 14.**

L'exploitant mettra en place les mesures d'organisation en matière de sécurité prévues à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 95-1137 du 12 juin 1995 autorisant la modification de l'atelier de production de PVC suspension homopolymère.

Avant la remise en service de l'atelier de production de PVC microsuspension, il transmettra à l'Inspection des Installations Classées une version actualisée de l'étude des dangers relative à cet atelier et prenant en compte les modifications (de manière à ce que cet atelier soit couvert par une seule étude de dangers).

#### **ARTICLE 15.**

Les prescriptions de l'article 1-b de l'arrêté préfectoral n° 2003-1333 du 10 juin 2003 imposant à la STE ATOFINA une réduction des émissions atmosphériques de chlorure de vinyle monomère de son usine de ST AUBAN sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

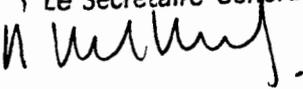
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le flux annuel canalisé global de CVM des ateliers PVC sera limité à 78 tonnes par an.

#### **ARTICLE 16.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'usine ATOFINA de Saint Auban et au maire de la commune de Château-Arnoux St Auban.

**Pour le préfet**

et par délégation

Le Secrétaire Général  


**Gilles BERNARD**